

*Avis publié le 3 juillet 2003*

**RECOMMANDATION DU 26 JUIN 2003  
RELATIVE AUX DROITS NUMÉRIQUES**

Le Conseil stratégique des technologies de l'information,  
Vu le décret n°2000-1080 du 7 novembre 2000 portant création d'un Conseil stratégique des technologies de l'information,  
Vu la question soumise pour examen le 8 janvier 2003,

Recommande :

- de ne pas imposer, que ce soit par la loi ou dans les faits en raison de son imprécision, des mesures de traçage ou de contrôle d'échanges sur l'internet ayant pour conséquence, soit :

\* de modifier les protocoles essentiels du réseau, qui doivent demeurer neutres vis-à-vis des contenus,

\* de transformer en profondeur le fonctionnement de l'internet,

\* d'imposer aux intermédiaires techniques de nouvelles et très lourdes contraintes ;

- d'évaluer l'impact financier de l'application stricte du régime actuel des droits d'auteurs dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, notamment en comparaison avec les régimes européens connaissant une exception dans ce même cadre, et de publier les analyses afférentes ;

- de rapprocher, par leur accroissement significatif, les budgets d'acquisition des bibliothèques et centres de documentation, tant numériques que physiques, des établissements d'enseignement et de recherche français, de la situation qui prévaut dans les pays comparables.

↓

- de prendre en compte les conclusions du rapport du groupe de travail « applications et services » annexées à la présente recommandation :

*Droits numériques : protections techniques contre le piratage ; exceptions dans le cadre de l'enseignement et de la recherche*

Fait à Paris, le 3 juillet 2003

Par le secrétaire général :

JEAN-MICHEL HUBERT

*Membres du Conseil stratégique des technologies de l'information le 26 juin 2003*

M. Jean-François ABRAMATIC, M. Bruno BONNELL, M. Thierry BRETON, M. Bernard CHARLÈS,  
M. Michel DAHAN, M. Jean-Jacques DAMLAMIAN, M. Éric DELEVAQUE,  
M. Stéphane DOTTELONDE, M. Jean-Pierre GLOTON, M. Claude GUÉGUEN, M. Paul HERMELIN,  
M. Jean-Marie HULLOT, M. Francis JUTAND, M. Daniel KAPLAN, M. Arnaud LAGARDÈRE,  
M. Bernard LARROUTUROU, M. Jacques Le MAROIS, M<sup>me</sup> Anne-Sophie PASTEL,  
M. Pasquale PISTORIO, M. Jacques STERN, M. Serge TCHURUK, M<sup>me</sup> Agnès TOURAINE,  
M. Martin VIAL.

Rapport publié le 3 juillet 2003

*Le 26 juin 2003*

**DROITS NUMÉRIQUES :  
PROTECTIONS TECHNIQUES CONTRE LE PIRATAGE ;  
EXCEPTIONS DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE**

**D) S'agissant des systèmes de gestion numérique des droits et des protections techniques contre le piratage**

1 - Sur l'état de l'art et le fonctionnement des systèmes de gestion numérique des droits et des protections techniques contre le piratage

*a) Examen*

L'examen des systèmes de gestion des droits dans un environnement numérique et des dispositifs techniques de contrôle de la copie privée, n'entraîne pas unanimement la conviction que ces technologies offrent le degré de sécurité mis en avant par leurs promoteurs.

En particulier, si les protections apportées à l'œuvre numérique sont un obstacle à son clonage, aucune de celles disponibles n'empêche à ce jour la captation du signal analogique au niveau du circuit électronique, ni en conséquence la reproduction par ce biais.

Par ailleurs, les systèmes de gestion des droits existant ou en développement sont susceptibles de conduire à une exploitation des données personnelles d'un acheteur légitime excédant l'objet pour lequel elles ont été collectées. Des systèmes garantissant, de manière ouverte et susceptible d'audit, l'absence de toute possibilité technique d'exploitation abusive de données personnelles pourraient être utilement conçus. Certains industriels, notamment français, y travaillent.

*b) Positions exprimées*

Tous s'accordent sur la nécessité d'une rémunération des auteurs de contenus ; cependant :

i) Pour certains, le risque d'une atteinte aux droits et/ou libertés du consommateur, induit par la mise en œuvre de ces systèmes de gestion numérique des droits et des protections techniques contre le piratage, dépasse le niveau acceptable.

Ils relèvent par ailleurs que les incompatibilités techniques qui résultent de la mise en place de dispositifs de protection ont conduit à des mouvements de protestations des utilisateurs qui, ayant légitimement acquis le droit d'usage d'un exemplaire d'une œuvre, se sont vus dans l'impossibilité de l'utiliser et/ou de la reproduire comme ils le souhaitent, parfois même sans en avoir été informé préalablement à l'acquisition du droit afférent.

ii) D'autres insistent sur la nécessité du renforcement de la protection préventive des œuvres dans l'environnement numérique, au sein duquel la reproduction relève du clonage instantané à grande échelle pouvant provoquer des dommages économiques considérables menaçant la diversité culturelle.

Ils rappellent également que l'exception pour copie privée dont le consommateur légitime peut se prévaloir n'est en aucun cas un droit de reproduction intégral et parfait d'une œuvre, même à usage strictement personnel et privé.

Mentionnant les termes de l'article 1. 122-5 2° du Code de la propriété intellectuelle qui stipule que l'exception pour copie privée ne peut être invoquée pour réaliser des copies « destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée », ils estiment que la faculté de copie à usage privé ne pourrait ainsi pas s'entendre comme un droit de reproduction par tout moyen disponible.

L'imperfection éventuelle des systèmes de gestion des droits et de protection technique ne suffirait par ailleurs pas à les disqualifier, leur objectif n'étant pas d'éradiquer toute reproduction non autorisée mais de la rendre plus difficile, ainsi que de combattre la copie industrielle.

## 2- S'agissant du fond du débat relatif à la transposition de la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 : harmonisation de certains aspects du droits d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

### *a) Élément de contexte*

La directive que législateur a la charge de transposer fait obligation aux États membres de promulguer une législation qui rende illicite le contournement des protections techniques contre le piratage, en assure le respect et prévoit des conditions équilibrées permettant de garantir les droits des utilisateurs.

Les standards de ces protections seront également déterminés dans un cadre international.

### *b) Positions exprimées*

i) Certains soulignent que le rôle du législateur est de protéger les auteurs et le public, et non de pérenniser des modèles d'affaires et des chaînes de valeur si ceux-ci sont remis en question par l'état des techniques ou par la concurrence.

En effet, selon eux, les technologies de l'information et de la communication abaissant considérablement les coûts d'accès aux œuvres numérisées, celles-ci peuvent en modifier les conditions de production, de promotion, de distribution. Il ne faudrait pas alors que la légitime protection du droit des auteurs serve de paravent à des tentatives de ralentissement de l'évolution des moyens et coûts de distribution, sur lesquelles le législateur n'a pas à se prononcer a priori.

Il serait alors en quelque sorte urgent d'attendre afin d'observer l'apparition de nouveaux comportements, de nouvelles approches économiques et créatives, ainsi que les résultats de multiples expériences en cours.

ii) D'autres font valoir qu'en termes économiques, la contrefaçon est une concurrence déloyale reposant sur la non-rémunération des créateurs, et que la lutte contre celle-ci vise au contraire à protéger tous les modèles d'affaires légaux possibles.

À cet égard, des contraintes injustifiées à la mise en place de systèmes de gestion numérique des droits et des protections techniques contre le piratage pourraient, selon eux, entraîner le succès de recours formés à cet effet devant les instances commerciales et communautaires.

iii-1) Pour d'autres enfin, à défaut de pouvoir mettre en place une chaîne de rémunération des ayant droits sans faille, il conviendrait d'introduire une redevance sur les canaux de distribution numériques pour alimenter un fonds de rémunération des ayant droits.

iii-2) Les opérateurs de réseaux ont fait connaître leur opposition ferme sur ce dernier point, faisant valoir en particulier qu'une telle disposition entrerait en contradiction avec l'article 5.1 de la directive sur le « copyright » issue du Parlement européen.

## II) S'agissant de l'exception dans le cas d'utilisations d'œuvres dans le cadre de l'enseignement et de la recherche.

### a) *Éléments de contexte*

À l'occasion de la transposition de la Directive européenne 2001/29/CE intitulée *harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information* du 22 mai 2001, l'extension des accords passés pour l'utilisation de photocopies (couramment dénommé droit de reprographie de l'écrit) est envisagée pour les œuvres numérisées de toute nature (son et image, fixes ou animées), dont l'usage est appelé à se généraliser dans la recherche et l'enseignement.

Sous forme de l'introduction d'une exception pédagogique au droit exclusif de reproduction, cette extension a été retenue par des pays européens (pays de droit anglo-saxon, Allemagne, Espagne).

Par ailleurs, on peut analyser que les conditions financièrement attractives offertes hors de leur marché domestique par les éditeurs anglo-saxons sont possibles car leurs contenus ont déjà été amortis sur le marché d'origine. Les États-Unis concentrent notamment plus de 50 % des dépenses mondiales en faveur de l'enseignement supérieur. Ce contexte rend économiquement possible une exception pédagogique large, telle que revendiquée par les consortia de bibliothèques universitaires américaines.

Ainsi, dans les pays développés où une exception pédagogique existe, on relève concomitamment, en ce qui concerne l'enseignement supérieur : une forte prescription à l'achat d'ouvrage, des budgets d'acquisition deux à trois fois plus élevés que ceux des bibliothèques universitaires françaises à nombre d'étudiants comparable (États-Unis, Royaume-Uni, Allemagne), une part du produit intérieur brut plus importante consacrée à l'enseignement supérieur (Espagne), ou encore un coût des études largement supérieur.

### b) *Quelques enjeux et analyses :*

- le rayonnement de la recherche, de l'éducation et de la création françaises dépend notamment, d'une part de la bonne santé des acteurs économiques de l'édition et de l'audiovisuel en France, et d'autre part de la facilité d'accès aux connaissances et aux œuvres francophones pour les étudiants et chercheurs, en France comme ailleurs ;
- le niveau de rétribution des auteurs contribue au dynamisme de la création et de la production de connaissance ;
- l'enseignement à distance et en ligne, notamment dans l'enseignement supérieur, est placé dans un contexte de concurrence mondiale ;
- la charge administrative et le coût de fonctionnement de l'application d'un droit afférent à la rémunération des ayants droits dans un environnement éducatif et de recherche doit éviter, tant d'être prohibitif au regard des sommes collectées, que de réduire trop sensiblement l'utilisation des facultés ouvertes par la numérisation ;
- de nouvelles perspectives s'ouvrent en matière d'enseignement à distance, notamment liées avec la création de campus virtuels et le développement de la formation en ligne ;
- le niveau actuel des budgets d'acquisition des bibliothèques et centres de documentation, numériques et physiques, des établissements d'enseignement et de recherche, ne permet pas à notre pays d'offrir une alternative aux mises en réseau conduites par les universités anglo-saxonnes.